Résumé des garanties du contrat d'assurance de la FSASPTT N° S019128.020B



La licence FSASPTT

- La licence FSASPTT est valable du 1^{er} août au 31 décembre de l'année d'après
- Les licences : licence adhésion et licence loisir (avec ou sans dommages
 - Licence loisir: cette licence est réservée aux achérents qui ne sont pas licenciés dans une fédération délégataire (ex: FFT, FFS) ou affinitaire. Elle permet aussi la pratique à titre privé (la RC à titre privé est exclue). Elle est au tarif de 8 € ou 6.16 € sans l'option « dommages corporels ».
 - Licence adhésion : cette licence est réservée : aux adhérents pratiquant une activité dans une fédération délégataire ou affinitaire ; aux extérieurs ASPTT participant à une manifestation sportive d'un jour ; et peur les activités suivantes : billard, centre de loisirs, chalets, chorale, découverte AC, échecs, informatique, jeux de cartes, pêche, siège (dirigeants), œnologie. Elle est au tarif de 4 € ou 3.40 € sans l'option « dommages

Ces 2 licences sont des licences multi activités et le choix de la licence est laissé à l'adhérent. La FSASPTT rappelle aux futurs licenciés la nécessité et l'importance d'être assurés pour leurs propres dommages corporels, dans le cadre de l'activité pratiquée.

Les garanties du contrat s'appliquent hors toutes activités « à moteur » et « engins volants motorisés ou non » :

- 🌺 à la pratique et à l'enseignement de toutes activités sportives, ludiques ou de loisir en toutes saisons pratiquées en montagne, en plaine ou en salle.
- lors des réunions statutaires, des manifestations conviviales et/ou sportives, hors organisations de fédérations délégataires : Particularité pour certaines sections qui regroupent plusieurs activités différentes :
- Montagne : toutes activités sportives ou ludiques, en toute saison, en montagne,
- Cyclotourisme : toutes activités pratiquées avec un vélo,
- Arts martiaux : les arts martiaux étant très variés, tous les arts martiaux autorisés par les Pouvoirs Publics sont compris dans ce contrat,
- Loisir : toutes les disciplines comprises dans cette section et sous le nom de loisir

A - RESPONSABILITE CIVILE

- Le souscripteur, la FSASPTT, les Ligues, les Comités, les ASPTT affiliées
- Le souscipeur, la Folori 11, les Lagues, les Coullies, les Adri'l allunes.

 Les dirigents les animatieurs et de entraiteurs licencies ou non ainsi que les binévoles les préposés dans l'exercice de leur fonction.

 Les adhéems less de la praique d'un ou des sports et acutivités prévue par à linetre en état de validaté ou en cours débablissement sous l'égited de la PSASPTT, des Ligues, des Comités et ou des ASPTT affilées. La praique d'une prévue vec la licence loisis ji éet pas guranté en Responsabilité 183ASPTT, des Ligues, des Comités et ou des ASPTT affilées. La praique d'une privé prévue avec la licence loisis ji éet pas guranté en Responsabilité 183ASPT, des l'une production de l'entre prévue de l'en
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT une des
- Ligues ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre des licence en cours de validité.

 Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs.

Article 2 - DÉFINITIONS

DOMMAGES CORPORELS: Toutes les atteintes corporelles subies par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS: Toutes les atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique des

DOMMAGES IMMATÉRIELS : Tous dommages autres que corporels ou matériels :

- Lorsqu'ils sont la conséquence de domminges corporels ou matériels eux-nêmes garantis,
 lorsqu'ils réalleut d'un manquement à l'obligation de conseil et d'information faite par le souscripteur, les ligues ou les ASPTT affiliées.
 (Conformant aux dispositions du Code du sport.
 FRANCHISE: Toute somme que l'Assuré supporte personnellement et dont, le montant est déduit du règlement de tout sinistre.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

- Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs les garanties s'exercent : En France métropolitaine, DOM et Nouvelle-Calédonie
- Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Article 4 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

	TOUS DOMMAGES CONFONDUS	10 000 000 € par sinistre / 15 000 000 € par année d'assurance
	DONT	DONT
1.	DOMMAGES AUX LOCAUX POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE	- Responsabilité locative : 1.000 000 € par sinistre - Recours des Voisins et Tiers : 5 700 000 € par sinistre
2.	FAUTE INEXCUSABLE	1 800 000 € par année d'assurance
3.	DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSECUTIFS	1 600 000 € par sinistre
4.	BIENS CONFIÉS	2 fois le Plafonds Mensuel S-S
5.	DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS	765 425 € par sinistre
6.	ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT POLLUTION ACCIDENTELLE	160 000 € par sinistre / 1 000 000 € par année d'assurance
	DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	40 000 € par sinistre

Article 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont formellement exclues du contrat les conséquences dommageables du fait des activités suivantes :

- La pratique à titre privé de la licence loisir.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 Les dommages causés par :
- Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (Article L211.1 du Code des Assurances);
- L'emploi de tous engins, appareils et véhicules aériens dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété. la conduite.
- la garde ou l'usage.

 Les dommages résultant de l'utilisation, la détention volontaire ou illégale d'engins de guerre.
- Les vols commis dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (décret n° 58-1430 du 23 octobre 1958 et arreté du 17 février 1961). Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992.
- · Les dommages consécutifs à l'arrêt d'activité de l'association, imposé par une Autorité administrative ou décidé par l'Assuré, lorsqu'il est rendu ssaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage



- Les conséquences de sentences arbitrales rendues en vertu de clauses compromissoires acceptées par l'Assuré.
- Les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'Assuré la réparation et/ou les modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L122-45 à L122-45-3 L122-46 à L122-54 L123 1 à
- Les dommages matériels causés aux biens confiés à l'Assuré ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs dans les cas suivants
 - Vol ou tentative de vol survenu dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque,
 Les dommages résultant d'une opération de transport ou de tout acte juridique se rattachant à l'exécution d'un contrat de transport.

B - DOMMAGES CORPORELS (selon le type de la licence choisie, licence à 8 et 4 € uniquement)

- Les dirigeants, les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles.
 Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement et qui n'ont pas refusé la garantie individuelle accident lors de sa prise de licence :
 - garante individuale accident ou se prise de prise de circle.

 Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues, des Comités et/ou des ASPTT affiliées,

 Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence loisir uniquement.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des Ligues, un des Comités ou une ASPTT affiliée, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en
- . Les pratiquants occasionnels non licenciés invités à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par l'assuré Les athlètes et dirigeantes drangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une aissance dairpéeaute de la FSARFTT, des Ligues, des Comités et des ASPTT affiliées ou bien pour un stage ou une compétition.

Article 2 - DÉFINITIONS

ACCIDENT CORPOREL

- Toute atteinte cornorelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure telle ou'un choc une électrocution. l'hydrocution la novade ou autre. . Toute mort subite intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive.
- · L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident
- · L'Assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :
 - L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers ; toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'îls sont le résultat d'atteintes à évolution lente,
 - Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,
 - Les congélations, insolations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit.
 - Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,
- Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un Assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti,

La déshydratation survenue au cours de l'activité sportive.

FRAIS DE TRAITEMENT

- · Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle.
- . Les frais de première acquisition de toutes prothèses et tous appareillages.
- · Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médications prescrites répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale.
- · Les frais d'analyses et d'examens de laboratoire.
- · Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
- · Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état
- · Les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation
- · Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- · Le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille atteignant un Assuré licencié lors d'un accident survenu au cours des activités
- · Le remboursement d'un forfait dentaire atteignant un Assuré lors d'un accident survenu au cours des activités sportives.
- Le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des athlètes et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles

INDEMNITÉS JOURNALIERES OU ALLOCATIONS QUOTIDIENNES

Les indemnités journalières ou allocations quotidiennes en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner ou bien les frais supplémentaires causés notamment par l'hospitalisation d'un Assuré et non pris en charge au titre de l'article 1.12, et ce suivant les montants de garantie fixés à l'article 6.3, à partir du 11

FRAIS DE REMISE A NIVEAUSCOLAIRE
Pour le licencié victime d'un accident entraînant une interruption de sa scolarité ou de ses études constatée médicalement, il sera versé une indemnité journalière de soulin scolaire et ce, à comptre du 11'jour d'interruption de sa scolarité, et ce sans tenir compte des vacances scolaires.

Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs les garanties s'exercent :

o Sauf l'ensemble de tous les territoires français

o Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont formellement exclues :

- Les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'Assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement, Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement,
- Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de
- stupéfiants non prescrits médicalement,

 Si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce demier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits; Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- . Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques

D - OPTION VELO

L'option vélo concerne l'assurance de biens ; vélos et vêtements. Cette option a été négociée en même temps que le contrat licence. Pour bénéficier de cette option. l'adhérent doit être licencié de la FSASPTT et souscrire individuellement à cette garantie avec l'imprimé ci-après. Une précision qui a son importance : les pièces ajoutées sur un vélo sont garanties mais toujours dans la limite de la valeur platond et de la velsusé applicable aux pièces dusure (pédalier, cassettes,

Activité	 Cyclotourisme ou pratique loisir sur route (exclusion des compétitions et de la pratique du VTT)
Garanties	 Dommages accidentels subis par le Vélo au cours de l'utilisation y compris les équipements vestimentaires (Exclusion du vol)
Montant des garanties	2 000 €/vdo 200 € pour les équipements vestimentaires et accessoires
In demnisation/franchise	 Valeur à neuf 12 mois à partir du 13° mois, vetusté déduite 1% par mois à compter du 1° mois, et plafonné à 80 % franchise: 10 % avec un minimum de 100 €



Article 5 - NATURE DES GARANTIES

LICENCE	Loisir avec les dommages corporels (1,84 €) à 8 €	Adhésion avec les dommages corporels (0,60 €) à 4 €
DÉCÈS	32 000 €	
INVALIDITÉ PERMANENTE	64 000 €	
FRAIS PHARMACEUTIQUES - FRAIS CHIRURGICAUX ET MÉDICAUX – HOSPITALISATION - SOINS DENTAIRES - PROTHESES OPTIQUES (1) FRAIS MEDICAUX	2 000 € avec un maximum de 250 € pour les frais d'optique	1 000 € avec un maximum de 150 € pour les frais d'optique
REMISE A NIVEAU SCOLAIRE Franchise 10 JOURS	54 €/jour avec un maximum de 2 500 €	0 €
FRAIS DE RECHERCHE	4 000 €	1000 €
INDEMNITES JOURNALIERES Franchise 10 JOURS	Perte réelle plafonnée à 60 €/jour - Avec maximum 365 jours	0 €

C - ASSISTANCE ALLY PERSONNES

3

ASSISTEUR
FIDELIA Assistance met en œuvre les prestations décrites ci-après et prend en charge les frais correspondants pour notre compte

(1) En complément ou à défaut de la Sécurité Sociale, mutuelles prévoyance, et autres assurances Accidents Corporels

Son siège social est situé 27 Quai Carnot, BP 550, 92212 SAINT-CLOUD Cedex

₽ FAX: 01 47 11 12 90 Vous pouvez les joindre 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

□ De l'étranger: +33 1 47 11 25 87 ≅ EN FRANCE : 01 47 11 25 87

- Le souscripteur, la FSASPTT, les Ligues, les ASPTT affiliées. Les dirigeants les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles les préposés dans l'exercice de leur fonction.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement o Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues, des Comités et/ou des ASPTT affiliées, Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence loisir uniquement
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des ligues ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité

Les prestations garanties sont dues à la suite des événements décrits ci-après survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation à

- Maladie accident comorel décès de l'assuré
- Décès du conjoint, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur, d'un assuré,
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

- Les garanties s'appliquent :

 Sur l'ensemble des territoires français quels que soient la durée et le motif du déplacement et sans franchise kilométrique,
- A l'étranger à l'occasion d'un déplacement d'une durée n'excédant pas 3 mois

Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et

Article 4 - PRÉCISION

En cas de comportement abusif FIDELIA Assistance porterait les faits incriminés à la connaissance de l'Assureur.

De même, lorsque son intervention apparaîtrait comme le résultat d'une négligence fautive, FIDELIA Assistance pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute. Les Assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler FIDELIA Assistance qui s'efforcera de leur

Article 5 - NATURE DES GARANTIES

La prise en charge doit faire l'obiet d'un accord préalable de FIDELIA Assistance

1.	CAS DE BLESSURE OU MALADIE		
	Rapatriement sanitaire	100 % des frais	
	Attente sur place d'un accompagnant	50 € / jour avec un maxi de 7 jours	
	 Voyage aller-retour d'un proche + hébergement 	100% du transport + 50 € / jour avec un maxi de 7 jours	
	Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	Pour les Assurés auprès d'un organisme d'assurance maladie : avance maxi de 80.000 € 1 00% des frais d'envoi	
	Envoi de médicaments		
	 frais de recherche et de secours en montagne ; toutes activités garanties 	• En France : 8.000 € • A l'étranger : 8.000 €	
2.	CAS DE DÉCÉS D'UN ASSURE	100 % des frais de transport	
3.	CAS DES ASSURES VALIDES	100 % des frais de transport sanitaire	
4.	ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	100 % du voyage aller et retour d'un proche	
5.	ACHEMINEMENT D'UN ACCOMPAGNATEUR	100 % des frais d'acheminement	
6.	BAGAGES A MAIN, ANIMAUX DE COMPAGNIE ET ACCESSOIRES NECESSAIRES A L'ACTIVITE PRATIQUEE	100 % des frais de rapatriement	
7.	VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS	Aide administrative avance remboursable de fonds pour le retour	
8.	AVANCE DE FONDS REMBOURSABLE ET CAUTION REMBOURSABLE	Avance remboursable de fonds pour faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et imprévue : 1 000 € Avance remboursable pour frais d'avocat et de justice à l'étranger : 2 000 € Dépôt de caution pénale et civile en cas d'incarcération : 10 000 €	
9.	RENSEIGNEMENT ET ENVOI DE MESSAGE URGENT	Renseignements et conseils médicaux pour l'étranger pour la préparation, pendant ou après un voyage - Transmettre des messages.	

